

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
-/-  
MINISTRE DE LA SANTE  
PUBLIQUE B.S.N.  
-/-  
D.P.U.PH.M/N° 28/

TUNIS LE...4.AVRIL.1991.....

C I R C U L A I R E N° 28/91  
-----

(7) B J E T /: Commandes de produits hors nomenclature hospitalière.

./.

Il est rappelé à Messieurs les pharmaciens hospitaliers que toute commande de produits hors nomenclature hospitalière doit être visée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament. Elle doit être accompagnée d'une demande circonstanciée du médecin prescripteur et visée par le Chef de Service.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DESTINATAIRES :

*[Signature]*

SIGNE : DALI JAZI

- Les Directeurs Régionaux: Pour Information et diffusion
- Les Directeurs des hopitaux } pour Information
- Les Médecins Chef de service }
- Les Pharmaciens hospitaliers : pour exécution.